### LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



# Loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

## Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi s'applique aux subventions qui figurent sous le groupe 36 "Subventions accordées" du budget et des comptes de l'Etat.

<sup>2</sup>Elle s'applique à tous les versements effectués en 2006, à l'exception de ceux qui résultent d'engagements pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>3</sup>Elle s'applique également aux engagements contractés en 2006.

#### Réduction

**Art. 2** <sup>1</sup>Le taux de réduction des subventions est en général de dix pour-cent.

<sup>2</sup>La réduction est effectuée sur les subventions calculées selon la législation applicable.

#### Exceptions

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut fixer un taux de réduction inférieur à dix pour-cent pour certaines catégories de subventions.

<sup>2</sup>Si les circonstances l'exigent, il peut renoncer entièrement à la réduction de certaines subventions.

<sup>3</sup>Il désigne les exceptions par voie d'arrêté.

#### Versements différés

**Art. 4** Dans la mesure où le respect des crédits disponibles l'exige, les versements échus en 2006 peuvent être différés d'un an au plus.

## Référendum facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

et exécution

Entrée en vigueur Art. 6 <sup>1</sup>La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

<sup>4</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>5</sup>En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>6</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président. Les secrétaires. C. Blandenier W. Willener J.-P. Franchon